

## **CH\_VB No 3 2 février 1982 vom 9. Juni 1975**

Bundesverwaltung, 1975-06-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_No\\_3\\_2\\_f\\_vrier\\_1982\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_3_2_f_vrier_1982_)

FR: CH\_VB No 3 2 février 1982 du 9 juin 1975

IT: CH\_VB No 3 2 février 1982 del 9 giugno 1975

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le canton désigne l'organe de contrôle compétent.

#### **E. 3**

Les taux de remboursement sont fixés d'après les suppléments de prix moyens perçus, pendant la période d'engraissement, sur les composants d'un mélange standard destiné aux volailles à l'engrais. Le montant à rembourser dépend du poids vif des volailles, étant admis qu'un gain de poids d'un kilo correspond à la consommation d'aliments suivante: 2,0 kg pour les poulets, 2,7 kg pour les dindes, 3,0 kg pour les pintades, 3,6 kg pour les cailles et les canards, 3,2 kg pour les oies.

#### **E. 4**

Les taux de remboursement pour la quantité d'aliments consommés par les animaux reproducteurs de races de chair sont calculés d'après les suppléments de prix grevant un mélange standard. Les montants sont remboursés au prorata du nombre de poulets de chair abattus, la quantité d'aliments consommés par les animaux reproducteurs de races de chair étant estimée à 600 g (poulets, dindes, pintades, oies et canards) ou 100 g (cailles) par pièce abattue.

#### **E. 5**

Le montant du supplément excédant 3 francs par 100 kg d'aliments destinés à la volaille est remboursé. Art. 10 Marche à suivre Les demandes de remboursement de suppléments de prix fondées sur l'article 5 doivent être adressées au Département fédéral de l'économie publique; celles qui sont faites en vertu des articles 6 et 7 seront adressées à la CCF. Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées: a .S'il s'agit de cas prévus à l'article 5, dans un délai de 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement; b .S'il s'agit de cas prévus à l'article 6, dans un délai d'une année à compter de la naissance du droit au remboursement; c .S'il s'agit de cas prévus à l'article 7, dans un délai de 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement, ou lorsqu'il a été convenu d'un décompte trimestriel avec la CCF, dans un délai de 60 jours à compter de la fin du trimestre. 2 Les engraisseurs ou leurs groupements adressent chaque mois à l'Office fédéral de l'agriculture, au moyen d'une formule spéciale accompagnée des pièces justificatives requises, les demandes de remboursement de suppléments de prix fondées sur l'article 9. Après les avoir examinées, l'Office charge la CCF de procéder au remboursement. 3 Les groupements d'engraisisseurs peuvent être astreints à présenter des demandes communes pour les entreprises qui leur sont affiliées. 4 Les associations et maisons qui prennent en charge la viande de volaille produite par des entreprises pratiquant l'engraissement en vertu de contrats se substituent à celles-ci à la condition que ces associations et maisons donnent la garantie que le prix de vente sera fixé compte tenu de

la réduction des frais due au remboursement des suppléments de prix. 115

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Art. 11 Contrôle 1 En tant que l'application de la présente ordonnance l'exige, chacun est tenu de donner aux organes de contrôle les renseignements demandés, de présenter les pièces justificatives et de permettre une visite des lieux. 2 Les personnes ou maisons qui, par leur comportement, rendent un contrôle nécessaire peuvent être astreintes à en supporter les frais. 3 Le Contrôle fédéral des prix veille à ce que les consommateurs bénéficient de la réduction des frais et des prix consécutive au remboursement des suppléments de prix. Art. 12 Restitution L'autorité compétente doit exiger la restitution des suppléments de prix indûment remboursés ou le paiement de ceux qui ont été indûment remis. Section 3: Protection juridique et dispositions finales Art. 13 Protection juridique Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables. Art. 14 Exécution L'Office fédéral de l'agriculture et la CCF sont chargés de l'exécution. Art. 15 Abrogation du droit en vigueur 1 L'ordonnance du 29 octobre 1980) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est abrogée. 2 Les prescriptions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité. Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. 23 décembre 1981 Département fédéral de l'économie publique: Honegger 27239 1) RO 1980 1703, 1981 26 248 885 1023 1622 116

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Annexe (Art. 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> al.)  
Suppléments de prix sur les denrées fourragères Numéro du Denrées Supplément tarif douanier) en fr. par 100 kg brut ex 0507.16 Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement 22.— ex 0515.01 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement

#### **E. 10**

ex 0706.01 Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: - pour l'affouragement 38.— ex 0805.20 Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) 14.50 ex 0805.22 Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) 14.50 ex 0901.20 Coques et pellicules de café, pour l'affouragement 2 5 . - 1001.12 Froment et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) 2 2 . - - pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1002.12 Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%)

#### **E. 14**

- pour usages techniques (à forfait) 1.— ') RS 632.10 Annexe 117

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier en fr. par 100 kg brut ex 1003.01 Orge: - pour l'affouragement - orge fourragère (100%) 2 1 . - - légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) 2 5 . - pour l'alimentation humaine - orge pour la mouture (68%)

#### **E. 14.30**

118

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier en fr. par 100 kg brut —Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65

% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) 11.70 —Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57 % de ex 1007.01, millet pour l'affouragement) 11.95 ex 1102.14/22 Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de mats ou de riz, pour l'affouragement 26.— ex 1102.30 Germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile

### **E. 18**

- pour l'alimentation humaine (63 %) 11.35 - pour usages techniques (à forfait) 1 . - ex 1005.01 Maïs: - pour l'affouragement (100%) 2 6 . - - pour l'alimentation humaine (45%) 11.70 - pour usages techniques (à forfait) 1 . - ex 1006.10/20 Riz brut, brisures de riz, dénaturés ou non, pour l'affouragement 2 2 . - ex 1007.01 - Millet: - pour l'affouragement (100%) 2 1 . - - pour l'alimentation humaine (53%) 11.15 - pour usages techniques (à forfait) 1 . - - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: - pour l'affouragement - soumises au stockage obligatoire (100%) 2 4 . - - non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) 2 8 . - - pour l'alimentation humaine (53%) 12.70 - pour usages techniques (à forfait) 1 . - ex 1101.12 Farine de maïs pour l'affouragement 37.- ex 1101.14 Farine de riz pour l'affouragement 3 3 . - ex 1101.16 Farine d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farine de gonflement de toutes céréales, pour l'affouragement 4 0 . - 1101.30 Farine fourragère, dénaturée 4 4 . - ex 1102.10 - Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement 4 0 . - - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68 % de ex 1003.10, orge fourragère)

### **E. 22**

ex 1104.10 Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au no 0706, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement 38.— ex 1104.12 Farine de bananes, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement

### **E. 24**

ex 1105.10 Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement

#### **E. 24.05**

—pour la mouture ou pour la préparation de potages à forfait 1.— ex 1201.30 Graines et fruits oléagineux pour la fabrication de l'huile, autres que graines de lin, graines de colza, graines de sésame, de palmistes, graines de tournesol ou fèves de soja (déchets pour l'affouragement) 50 14.50 120

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier en fr. par 100 kg brut ex 1201.10 Graines et fruits oléagineux pour l'affouragement ou ex 20 pour la fabrication d'huile pour l'affouragement . . . . 50.— ex 30 ex 50 ex 1202.10 Farines de graines ou de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement 50.— ex 1203.20 Graines de vesces et de lupin —pour l'affouragement (100%) 2 6 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1204.01 Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement 24.— ex 1208.20 Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement : —soumises au stockage obligatoire 16.- - non soumises au stockage obligatoire 20.— ex 1209.01 —Paille de céréales —brute —.20 —hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille) 2 1 . - - Balles de céréales, sauf pour usages techniques 2 1 . - 1210. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines

fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires 10 —foin, entier 2 2 . - 12 —foin, haché ou moulu

**E. 27**

ex 1107.10 Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire) —pour l'affouragement (100%)

**E. 28**

ex 1108.50/52 Amidons et féculés; inuline: pour l'affouragement

**E. 31**

Numéro du Denrées Supplément Supplément tarif douanier en pour cent en fr. par de ex 2304.01 100 kg brut Stockage obligatoire 1) Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 50 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 119 Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction —pour entreprises de pressage ex 1201.10 531) 12.70 5811 13.90

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément Supplément tarif douanier en pour cent en fr. par de ex 2304.01 100 kg brut Stockage obligatoire ex 1201.20 Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 37 10.75 —pour entreprises de pressage 42 12.20 ex 1201.30 —Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement) : —pour entreprises d'extraction 62 18.- —pour entreprises de pressage 67 19.45 —Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement) : —pour entreprises d'extraction 53 15.35 —pour entreprises de pressage 58 16.80 —Graines de sésame pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement) : —pour entreprises d'extraction 45 13.05 —pour entreprises de pressage 50 14.50 ex 1201.50 —Palmistes pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement) : —pour entreprises d'extraction 53 15.35 —pour entreprises de pressage 58 16.80 —Graines de tournesol pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement) : —non décortiquées: —pour entreprises d'extraction 48 13.90 —pour entreprises de pressage 53 15.35 —décortiquées: —pour entreprises d'extraction 50 14.50 —pour entreprises de pressage 55 15.95 —Fèves de soja —pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 78 22.60 —pour entreprises de pressage 83

**E. 32**

20 —autres 27.— ex 1405.30 —Farine d'algues, pour l'affouragement 18.- - Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement 20.— ex 1501.10 Saindoux et autres graisses de porc pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants, pour l'affouragement 70.— ex 1501.22 Graisse de volailles pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants, pour l'affouragement 70.— ex 1502.20 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement 70.— ex 1503.20 Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnées, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement 70.— ex 1506.10 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) pour l'affouragement 70.- 121

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier en fr. par 100 kg brut 1507. Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées ex 10/12 —huiles de coco (de coprah), de palmistes, de babassu, pour l'affouragement 70.— ex 30/32 —autres huiles alimentaires que celles des n°S 1507 10/22, pour l'affouragement 70.— ex 1512.10 Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou ex 14 totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement 70.— ex 1513.01 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement 70.— ex 1802.01 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement 25.— ex 1907.10 Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement 12.— ex 2106.20 Levure pour l'affouragement —Levure sèche (100%) 17.- - Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche (16,2%) 2.75 ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaines; cretons, pour l'affouragement: —farine de poissons 10.- - autres 20.— ex 2302.01 Sons et autres résidus dérivés du traitement, pour l'affouragement: —de céréales, dénaturés 3 3 . - - autres 23.— ex 2303.01 Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: —pour l'affouragement: —pulpes de betteraves 27.— bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries 31.— protéines de pommes de terre 2 7 . - - autres

### **E. 35**

ex 1007.01 - Millet pour la mouture 30 15 - Sarrasin, alpiste, graines de sorgho et autres céréales, pour l'alimentation humaine 30 15 ex 1102.10 - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine 30 25 - Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine 33 28 - Millet, mondé, pour l'alimentation humaine 41

### **E. 36**

ex 1107.10 Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire), pour l'alimentation humaine 45 30 1) RS 632.10 Annexe 27239 124

Arrêté fédéral concernant l'autorisation donnée au Conseil fédéral d'accepter des amendements à la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 19 juin 1981 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1980), arrête: Article premier Le Conseil fédéral est autorisé à accepter les amendements au chapitre I de l'annexe de la Convention du 19 novembre 1974) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui ont été soumis pour approbation aux Etats contractants par l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI). Art. 2 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur de cet arrêté; sa durée est fixée à 15 ans. Conseil des Etats, le 19 juin 1981 Conseil national, le 19 juin 1981 Le président: Hefti Le président: Butty La secrétaire: Huber-Hotz Le secrétaire: Koehler 1)FF 1980 II 721 2)Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1981 - 469 125

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 septembre 1981

sans avoir été utilisé.<sup>1</sup> > 2 Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 1982. 14 janvier 1982  
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le  
chancelier de la Confédération, Buser 26058 1 > F F 1981 II 585 126

Arrêté fédéral concernant la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en  
mer du 9 juin 1981 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la  
constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1980), arrête: Article premier 1  
La Convention du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer  
(Convention SOLAS 1974) est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la  
convention. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités  
internationaux. Conseil des Etats, le 2 mars 1981 Conseil national, le 9 juin 1981 La  
président: Hefti Le président: Butty La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 26058 1)  
FF 1980 II 721 1981 —949 127

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer Texte  
original Conclue à Londres le 1er novembre 1974 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9  
juin 1981 1) Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1981 Entrée en  
vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1982 Les Gouvernements contractants, Désireux  
d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes à l'effet de sauvegarder  
la vie humaine en mer, considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure  
une convention destinée à remplacer la Convention internationale de 1960 pour la  
sauvegarde de la vie humaine en mer, afin de tenir compte des faits nouveaux intervenus  
depuis sa conclusion, sont convenus de ce qui suit: Article premier Obligations générales  
découlant de la convention a )Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet  
aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe<sup>2</sup>), qui fait partie intégrante de  
la présente Convention. Toute référence à la présente Convention constitue en même temps  
une référence à l'Annexe. b )Les Gouvernements contractants s'engagent à promulguer  
toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires  
pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue  
de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné.  
Article II Champ d'application La présente Convention s'applique aux navires qui sont  
autorisés à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement  
contractant. Article III Lois, règlements Chaque Gouvernement contractant s'engage à  
communiquer et déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation  
intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée  
«l'Organisation»): a) une liste des organismes non gouvernementaux qui sont autorisés à  
agir RS 0.747.363.33 1)RO 1982 127 2)Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le  
Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, auprès de l'Office  
central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 128 1981 —950

Sauvegarde de la vie humaine en mer -RO 1982 pour son compte dans l'application des  
mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de la faire tenir aux  
Gouvernements contractants qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires; b )le  
texte des lois, décrets, ordres et règlements qui auront été promulgués sur les différentes  
matières qui entrent dans le champ de la présente Convention; c )un nombre suffisant de  
spécimens des certificats délivrés par lui, conformément aux dispositions de la présente  
Convention, en vue de les faire tenir aux Gouvernements contractants qui les porteront à la  
connaissance de leurs fonctionnaires. Article IV Cas de force majeure a )Un navire qui n'est  
pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la

présente Convention ne doit pas être astreint à ces prescriptions en raison d'un déroutement quelconque au cours de son voyage projeté, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure. b )Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou par suite de l'obligation qui est faite au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application au navire d'une prescription quelconque de la présente Convention. Article V Transport des personnes en cas d'urgence a )Pour assurer l'évacuation des personnes en vue de les soustraire à une menace à la sécurité de leur vie, un Gouvernement contractant peut autoriser le transport sur ses navires d'un nombre de personnes supérieur au nombre permis en d'autres circonstances par la présente Convention. b )Une autorisation de cette nature ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle qu'ils exercent aux termes de la présente Convention sur de tels navires, lorsque ces navires se trouvent dans leurs ports. c )Avis de toute autorisation de cette nature sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation par le gouvernement qui l'a accordée, en même temps qu'un rapport sur les circonstances de fait. Article VI Traités et conventions antérieurs a )La présente Convention remplace et abroge entre les Gouvernements contractants la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 17 juin 1960. b )Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements Parties à la présente Conven-

129  
Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 tion conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne: i )les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas; i i )les navires auxquels la présente Convention s'applique, pour ce qui est des points ne faisant pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention. c )Cependant, dans la mesure où de tels traités, conventions ou accords sont en conflit avec les prescriptions de la présente Convention, ces dernières prescriptions doivent prévaloir. d )Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants. Article VII Règles spéciales résultant d'accords Quand, en conformité avec la présente Convention, des règles spéciales sont établies par accord entre tous les Gouvernements contractants, ou entre certains d'entre eux, ces règles doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation en vue de les faire tenir à tous les Gouvernements contractants. Article VIII Amendements a )La présente Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies dans les paragraphes ci-après. b )Amendements après examen par l'Organisation: i )tout amendement proposé par un Gouvernement contractant est soumis au Secrétaire général de l'Organisation et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant son examen; i i )tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen; iii)les Gouvernements contractants des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements; i v )les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa iii) du présent paragraphe (ci-après dénommé «Comité de la sécurité maritime élargi») à condition qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants soient présents au moment du vote; v )s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa iv) du présent paragraphe, les amendements sont communiqués par

le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, aux fins d'acceptation; 130

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 v i )1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Gouvernements contractants; 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, est réputé avoir été accepté: aa) à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il est communiqué aux Gouvernements contractants pour acceptation; ou bb) à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi. Toutefois, si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers des Gouvernements contractants, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce notifient au Secrétaire général de l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté; v i i )1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe entre en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants qui l'ont accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement contractant qui l'accepte après cette date six mois après son acceptation par ce Gouvernement contractant; 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, entre en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément au sous-alinéa vi) 2) du présent paragraphe et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, tout Gouvernement contractant pourra notifier au Secrétaire général de l'Organisation qu'il se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi. c) Amendement par une conférence: i) à la demande d'un Gouvernement contractant appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des Gouvernements contractants pour examiner les amendements à la présente Convention; 131

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 i i )tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants aux fins d'acceptation; iii)à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas vi) et vii) du paragraphe b) du présent article, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence. d) i) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a, conformément au sous-alinéa vi) 2) du paragraphe b) du présent article, élevé une objection contre ledit amendement, et n'a pas retiré cette objection, mais seulement dans la mesure où ce certificat s'applique à des points

qui sont visés par l'amendement en question. ii) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur doit étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a notifié au Secrétaire général de l'Organisation, conformément au sous-alinéa vii 2) du paragraphe b) du présent article, qu'il se dispense de donner effet à l'amendement. e) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et qui a trait à la structure du navire n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvaient à un stade d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date. f) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu du sous-alinéa vii 2) du paragraphe b) du présent article doivent être adressées par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe tous les Gouvernements contractants de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue. g) Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur. Article [X Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion a) La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1<sup>er</sup> novembre 1974 au 1<sup>er</sup> juillet 1975, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par: i) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou 132

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 i i) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou iii) adhésion. b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation. c) Le Secrétaire général de l'Organisation informe les gouvernements de tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt. Article X Entrée en vigueur a) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq Etats dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à la Convention conformément aux dispositions de l'article IX. b) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt. c) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article VIII s'applique à la Convention dans sa forme modifiée. Article XI Dénonciation a) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour ce gouvernement. b) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci notifie à tous les autres Gouvernements contractants toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet. c) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation. Article XII Dépôt et enregistrement a) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de

l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y adhèrent. 133

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Article XIII Langues La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention. Fait à Londres ce premier novembre mil neuf cent soixante-quatorze. (Suivent les signatures) Champ d'application de la Convention le 1<sup>er</sup> janvier 1982 Etats parties Signature sans réserve de ratification (Si) Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Afrique du Sud République démocratique allemande République fédérale 23 mai 1980 A 25 mai 1980 15 mars 1979 A 25 mai 1980 d'Allemagne) 26 mars 1979 25 mai 1980 Argentine 5 décembre 1979 25 mai 1980 Bahamas 16 février 1979 A 25 mai 1980 Belgique 24 septembre 1979 25 mai 1980 Brésil 22 mai 1980 A 25 mai 1980 Canada 8 mai 1978 A 25 mai 1980 Cap-Vert 28 avril 1977 A 25 mai 1980 Chili 28 mars 1980 25 mai 1980 Chine 7 janvier 1980 25 mai 1980 Colombie 31 octobre 1980 A 31 janvier 1981 Corée (Sud) 31 décembre 1980 31 mars 1981 s) Réserves et déclarations, voir ci-après. 134

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 Etats parties Signature sans réserve Entrée en vigueur de ratification (Si) Ratification Adhésion (A) Danemark 8 mars 1978 25 mai 1980 République dominicaine 10 avril 1980 A 25 mai 1980 Egypte 4 septembre 1981 4 décembre 1981 Espagne 5 septembre 1978 25 mai 1980 Etats-Unis 7 septembre 1978 25 mai 1980 Finlande 21 novembre 1980 A 21 février 1981 France 1) 25 mai 1977 25 mai 1980 Grande-Bretagne 1) 7 octobre 1977 25 mai 1980 Grèce 12 mai 1980 25 mai 1980 Guinée 19 janvier 1981 A 19 avril 1981 Hongrie 9 janvier 1980 25 mai 1980 Inde 16 juin 1976 A 25 mai 1980 Indonésie 17 février 1981 17 mai 1981 Israël 15 mai 1979 25 mai 1980 Italie 11 juin 1980 A 11 septembre 1980 Japon 15 mai 1980 A 25 mai 1980 Koweït 29 juin 1979 A 25 mai 1980 Liberia 14 novembre 1977 25 mai 1980 Libye 2 juillet 1981 A 2 octobre 1981 Maldives 14 janvier 1981 A 14 avril 1981 Mexique 28 mars 1977 25 mai 1980 Monaco 1<sup>er</sup> novembre 1974 Si 25 mai 1980 Nigeria 7 mai 1981 A 7 août 1981 Norvège 15 février 1977 25 mai 1980 Panama 9 mars 1978 A 25 mai 1980 Papouasie-Nouvelle-Guinée 12 novembre 1980 A 12 février 1981 Pays-Bas 1) 10 juillet 1978 A 25 mai 1980 Pérou 4 décembre 1979 A 25 mai 1980 Qatar 22 décembre 1980 A 22 mars 1981 Roumanie 24 mai 1979 A 25 mai 1980 Singapour 16 mars 1981 A 16 juin 1981 Suède 7 juillet 1978 25 mai 1980 Suisse 1<sup>er</sup> octobre 1981 1<sup>er</sup> janvier 1982 Tchécoslovaquie 18 août 1980 18 novembre 1980 Tonga 12 avril 1977 A 25 mai 1980 Trinité-et-Tobago 15 février 1979 A 25 mai 1980 Tunisie 6 août 1980 A 6 novembre 1980 Turquie 31 juillet 1980 A 31 octobre 1980 Ukraine 1<sup>er</sup> novembre 1974 Si 25 mai 1980 Union soviétique 9 janvier 1980 25 mai 1980 1) Réserves et déclarations, voir ci-après. 135

Sauvegarde de la vie humaine en mer RO 1982 Etats parties Signature sans réserve de ratification (Si) Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Uruguay 30 avril 1979 A 25 mai 1980 Yémen (Saana) 6 mars 1979 A 25 mai 1980 Yougoslavie 11 juin 1979 25 mai 1980 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne La convention est aussi

applicable au Land de Berlin. France Le gouvernement français formule une réserve au sujet de l'article VIII, paragraphe d, sous-alinéa i, en ce sens qu'il ne reconnaîtra aucune invocation de cette disposition en ce qui concerne ses propres navires, cette disposition étant contraire au droit international. Grande-Bretagne La convention est aussi applicable à Hong Kong. Pays-Bas La convention est aussi applicable aux Antilles néerlandaises. 26058  
136

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1982-03 vom 02.02.1982 (S. 109-136) RO-1982-03 du 02.02.1982 (p. 109-136) RU-1982-03 del 02.02.1982 (p. 109-136) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Datum 02.02.1982 Date Data Seite 109-136 Page Pagina Ref. No 30 004 604 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.